

POLICE MUNICIPALE

N/REF : EP/SDA

Objet : Limitation de la durée de stationnement
par l'instauration d'une « zone bleue » avenue de Denton,
Place Wicklow, avenue de Westphalie

ARRETE DU MAIRE – DGS/2011/N°99

Le Maire de la Commune de MONTIGNY LE BRETONNEUX,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L.2213-2 et L 2215-1 concernant les pouvoirs de police du Maire,
- **Vu** le Code de la Route, notamment l'article 417-3,
- **Vu** Le Code de la Voirie Routière,
- **Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,
- **Considérant** la nécessité d'optimiser la rotation des véhicules en stationnement, en limitant la durée avenue de Denton, Place Wicklow, avenue de Westphalie,

A R R E T E

Article 1 :

A compter du 1^{er} juillet 2011, le stationnement sur les emplacements de stationnement matérialisés sur les portions de voie suivantes seront réglementés en « zone bleue » :

- avenue de Denton, des 2 côtés de la chaussée entre la rue des Vanneaux et la route départementale 10, soit 13 emplacements.
- place Wicklow, sur les 4 emplacements de stationnement situés entre l'avenue de Denton et l'accès au parking du groupe scolaire les Iris.
- sur les emplacements matérialisés avenue de Westphalie dans sa portion comprise entre la rue de Lunca et la Place Wicklow, soit 11 emplacements.
- rue de Lunca dans sa portion comprise entre l'entrée des archives départementales sis au n°2 et l'intersection avec la rue de Westphalie soit 7 places.

Article 2 :

La durée maximum de stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1 sera limitée à 1h30 entre 8h00 et 19h00 du lundi au vendredi inclus hors jours fériés.

Article 3 :

Les usagers soumis à cette réglementation devront apposer de façon visible sur le tableau de bord du véhicule en stationnement, un disque de stationnement conforme à l'article R.417-3 du code de la route modifié par le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007.

Article 4 :

Tout stationnement contraire aux dispositions du présent arrêté sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Article 5 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, chef de la Circonscription de Guyancourt, Monsieur le chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de Guyancourt
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Saint Quentin en Yvelines
- C.A.S.Q.Y.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques

Fait à Montigny- le- Bretonneux, le

Le Maire
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération

Michel LAUGIER